

- 3) Dans l'hypothèse où seules certaines des finalités poursuivies pourraient être qualifiées de spécifiques, au sens de ces dispositions, les contribuables peuvent-ils néanmoins prétendre au remboursement total de la contribution litigieuse, ou seulement à un remboursement partiel en fonction de la part, dans le total des dépenses qu'elle finance, de celles qui ne correspondraient pas à une finalité spécifique?
- 4) Dans l'hypothèse où, selon la réponse apportée aux précédentes questions, le régime de la contribution au service public de l'électricité soit, en tout ou partie, incompatible avec les règles de taxation de l'électricité prévues par le droit de l'Union, le second alinéa du paragraphe 10 de l'article 18 de la directive du 27 octobre 2003 doit-il s'interpréter en ce sens que, jusqu'au 1^{er} janvier 2009, le respect des niveaux minima de taxation prévus par cette directive constitue, parmi les règles de taxation de l'électricité prévues par le droit de l'Union, la seule obligation s'imposant à la France?

⁽¹⁾ Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO L 283, p. 51).

⁽²⁾ Directive 92/12/CEE du Conseil, du 25 février 1992, relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise (JO L 76, p. 1).

⁽³⁾ Directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE (JO L 9, p. 12).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Lietuvos Aukščiausiasis Teismas (Lituanie) le
3 mars 2017 — UAB «AVIABALTIKA»/AB Ūkio bankas, en liquidation**

(Affaire C-107/17)

(2017/C 161/14)

Langue de procédure: le lithuanien

Juridiction de renvoi

Lietuvos Aukščiausiasis Teismas

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: UAB «AVIABALTIKA»

Partie défenderesse: AB Ūkio bankas, en liquidation

Questions préjudicielles

- 1) Convient-il d'interpréter l'article 4, paragraphe 5, de la directive 2002/47 ⁽¹⁾ en ce sens qu'il fait obligation aux États membres d'adopter une réglementation en application de laquelle la garantie financière ne tombe pas dans la masse de la faillite du preneur de la garantie (de la banque en faillite)? En d'autres termes, les États membres sont-ils obligés d'adopter une réglementation qui permette au preneur de la garantie (à la banque) de procéder dans les faits au règlement de sa créance, assurée au moyen de la garantie financière (à savoir les fonds se trouvant sur le compte bancaire et le droit de créance sur ces fonds), alors même que le fait entraînant l'exécution de la garantie financière est survenu postérieurement à l'ouverture de la procédure de liquidation du preneur de la garantie (de la banque)?
- 2) À la lumière de l'économie de la directive 2002/47, convient-il d'interpréter son article 4, paragraphes 1 et 5, en ce sens qu'il confère au constituant de la garantie le droit d'exiger que le preneur de la garantie (la banque) utilise d'abord la garantie (les fonds se trouvant sur le compte bancaire et le droit de créance sur ces fonds) pour le règlement de la créance garantie et impose au preneur une obligation correspondante en ce qui concerne le recouvrement de sa créance, nonobstant la procédure de liquidation ouverte à son encontre?

- 3) En cas de réponse négative à la deuxième question et si le constituant de la garantie règle la créance garantie du preneur au moyen d'autres actifs lui appartenant, convient-il d'interpréter la directive 2002/47 et notamment ses articles 4 et 8 en ce sens qu'il faut déroger, au bénéfice du constituant de la garantie, à l'égalité de traitement des créanciers du preneur (de la banque) insolvable et lui accorder une préférence sur les autres créanciers dans le cadre de la procédure d'insolvabilité afin qu'il puisse récupérer la garantie financière?

(¹) Directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 juin 2002, concernant les contrats de garantie financière (JO 2002, L 168, p. 43).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Vilniaus apygardos administracinis teismas (Lituanie) le 3 mars 2017 — UAB Enteco Baltic/Muitinès departamentas prie Lietuvos Respublikos finansų ministerijos

(Affaire C-108/17)

(2017/C 161/15)

Langue de procédure: le lithuanien

Jurisdiction de renvoi

Vilniaus apygardos administracinis teismas

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: UAB Enteco Baltic

Partie défenderesse: Muitinès departamentas prie Lietuvos Respublikos finansų ministerijos

Questions préjudicielles

- 1) Les dispositions de l'article 143, paragraphe 2, de la directive TVA (¹) doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles interdisent à l'autorité fiscale de l'État membre de refuser d'appliquer l'exonération prévue à l'article 143, paragraphe 1, sous d), de cette directive sur le fondement du seul fait qu'il était envisagé, au moment de l'importation, de fournir des produits à une personne redevable de la TVA, ce qui explique que son numéro d'identification TVA soit indiqué dans la déclaration d'importation, alors que les produits, à la suite d'un changement ultérieur de circonstances, ont été livrés à un autre assujetti (redevable de la TVA) et que les autorités se sont vu communiquer l'ensemble des informations relatives à l'identité du véritable acquéreur?
- 2) Est-il possible, dans les circonstances de l'affaire au principal, d'interpréter les dispositions de l'article 143, paragraphe 1, sous d), de la directive TVA en ce sens que des documents incontestés confirmant le transport des produits d'un entrepôt fiscal situé dans un État membre vers un entrepôt fiscal situé dans un autre État membre (lettres de voiture e-AD et confirmations e-ROR) peuvent être considérés comme des éléments de preuve suffisants pour confirmer la réalité de l'exportation des produits vers un autre État membre?
- 3) Les dispositions de l'article 143, paragraphe 1, sous d), de la directive TVA doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles interdisent aux autorités fiscales des États membres de refuser d'appliquer l'exonération prévue par cette disposition si le droit de disposition des produits n'a pas été transféré à l'acquéreur directement, mais à des personnes qu'il a désignées (entreprises de transport ou entrepôts fiscaux)?
- 4) Les principes de neutralité en matière de TVA et de protection des attentes légitimes s'opposent-ils à une pratique administrative s'appuyant sur une interprétation différente de ce qui doit être considéré comme un transfert du droit de disposition et des éléments de preuve devant être présentés pour étayer ce transfert, selon que l'on applique les dispositions de l'article 167 ou celles de l'article 143, paragraphe 1, sous d), de la directive TVA?